

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueils à 8 heures du soir.

Matahiti 59.
N° 51.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
22 no titeqema 1910

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.....	12 fr.	Extérieur—Un an.....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Le Gouverneur et Madame Bonhoure ne recevront pas le 1^{er} janvier.
Congés à l'occasion de la Noël et du jour de l'an.
Circulaire ministérielle.—Souscription pour l'érection d'un monument à la mémoire du Lieutenant-Colonel Germain.
Arrêté rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1911.
Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de la somme de 3.000 francs au titre du budget colonial, chapitre 33, exercice 1910.
Nominations, mutations, mouvements.
Haute-Cour tahitienne. — Liste des décisions homologuées.
Audience de la Justice de paix de Taravao.
Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours pour l'obtention d'une bourse dans les Etablissements d'enseignement secondaire de la Métropole.
Chambre d'Agriculture. — Avis.
Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.
Instruction publique. — Avis.
Service des Contributions.— Avis.
Emprunt municipal. — Tirage du 15 décembre 1910.
Mouvement commercial du port de Papeete.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

Le Gouverneur et Madame Bonhoure ne recevront pas à l'occasion du 1^{er} janvier.

Les fêtes de Noël et du premier janvier 1911 tombant un dimanche, les bureaux, chantiers et ateliers du Gouvernement et de l'Etat seront fermés les lundis 26 décembre 1910 et 2 janvier 1911, jours fériés dans l'esprit de la loi.

CIRCULAIRE ministérielle. — Souscription pour l'érection d'un monument à la mémoire du Lieutenant-Colonel Germain.

Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Paris, le 9 août 1910.

M. Bourdarie, Vice-Président de la Société de Géographie de Brive (Corrèze), vient de me faire connaître que cette société

ainsi que la ville de Brive, ont décidé d'ériger un monument à la mémoire du Lieutenant-Colonel Germain et m'a demandé d'autoriser les fonctionnaires coloniaux à souscrire à ce monument.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne verrais que des avantages à donner toute latitude aux fonctionnaires coloniaux de participer à cette souscription et je vous prie, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de leur faire part du désir exprimé par M. Bourdarie.

Le Directeur du Cabinet du Ministre,
RIPERT.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1911.

(Du 19 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 40 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 6 du décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de 1910 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Vu l'avis émis par le Conseil privé dans la séance du 21 septembre 1910,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1911, est rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B, ci-annexés. Il est arrêté, savoir :

En Recettes à.....	1.744.550 ^f »
En Dépenses à.....	1.744.550 »

Art. 2. Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million sept cent quarante-quatre mille cinq cent cinquante francs.*

Art. 3. Les impôts, contributions et taxes seront perçus, en 1911, conformément aux règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régu-

librement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

Tableau A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1911.

NATURE DES RECETTES	Prévisions	Observations
RECETTES ORDINAIRES		
Chapitre 1 ^{er} . — Contributions sur rôles..	376.900 ^f »	
— 2. — Droits perçus sur liquidations.....	1.058.450 »	
— 3. — Produits divers et recettes à différents titres,	149.200 »	
— 4. — Subventions.....	160.000 »	
— 5. — Recettes d'ordre.....	Mémoire	
RECETTES EXTRAORDINAIRES		
	Mémoire	
Total.....	1.744.550 ^f »	

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1910, le présent état de Recettes à la somme de : Un million sept cent quarante-quatre mille cinq cent cinquante francs.

Papeete, le 19 décembre 1910.

Le Gouverneur,

A. BONHOURE.

Tableau B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1911.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués	Observations
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»	
— 2. — Administration générale.	132.262 ^f 50	
— 3. — Service de police et de surveillance,	126.147 26	
— 4. — Service sanitaire, Pensions et Assurances publiques.....	39.335 18	
— 5. — Imprimerie.....	26.400 »	
— 6. — Ports et rades.....	38.807 60	
— 7. — Instruction publique et Cultes.....	93.180 »	
— 8. — Justice.....	104.343 »	
— 9. — Services financiers.	111.789 25	
— 10. — Postes et télégraphes, Services de navigation réguliers.....	234.557 »	
A reporter.....	906.821 79	

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués	Observations
Report.....	906.821 79	
Chapitre 11. — Dépenses diverses.....	134.364 37	
— 12. — Travaux publics.....	240.876 »	
— 13. — Produits divers revenant à la Municipalité.....	84.635 »	
— 14. — Dépenses d'ordre.....	»	
— 15. — Marquises.....	65.534 22	
— 16. — Tuamotu.....	117.267 »	
— 17. — Tuamotu (organisation administrative de l'île Makatea).	31.877 »	
— 18. — Iles-Sous-le-Vent.....	104.422 42	
— 19. — Gambier, Iles australes et Rapa.....	58.702 20	
Total.....	1.744.550 ^f »	

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1910, le présent état de Dépenses à la somme de : Un million sept cent quarante-quatre mille cinq cent cinquante francs.

Papeete, le 19 décembre 1910.

Le Gouverneur,

A. BONHOURE.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1911

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908) :

Cet impôt est fixé à 3 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle..

Impôt personnel (arrêtés des 23 décembre 1904 et 25 mai 1907 approuvé par cablogramme ministériel du 25 novembre suivant).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 12 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Taxe de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine (arrêté du 28 décembre 1908 pris en conformité de la dépêche ministérielle du 20 octobre 1908) :

Droit fixe personnel..... 25 »

— proportionnel : un quinzième pour les valeurs locatives de 300 fr. et au-dessus ;
— un vingtième pour les valeurs locatives inférieures à ce chiffre.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1904 et arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1^{re} PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides..... 1.125 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière..... 675 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Établissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 675 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12,000 francs..... 560 »

4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12,000 francs..... 187 50

5^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement..... 150 »

6^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete..... 75 »

2^e PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 50

Colporteurs à Tahiti..... 150 »

Les mêmes à Moorea..... 75 »

— aux Iles-sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 112 50

— dans les autres archipels..... 75 »

Usiniers, chefs de fabrique..... 37 50

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Établissements français de l'Océanie :

1^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation de gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit..... 25 »

2^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit..... 1.125 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides..... 187 50

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités.

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge..... 22 50
Minimum de la patente..... 187 50
Maximum —..... 675 »

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nautes..... 2.250 »

Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1^{re} classe et exerçant le commerce des perles..... 300 »

Etablissements de crédit..... 300 »

Arpentier-géomètre..... 100 »

Toutes autres professions..... 25 »

Formule de patente..... 3 75

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 300 francs, sont fixées de la manière suivante :

PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit..... 1/7^e de la valeur locative.

Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe..... 1/8^e id.

Usiniers..... 1/25^e id.

Entreprise pour l'exploitation des phosphates :

1^{re} catégorie..... 1/20^e id.

2^e catégorie..... 1/7^e id.

(La patente proportionnelle porte, dans les deux catégories, sur tous les locaux, pontons, waris, etc., affectés aux besoins de ladite industrie.)

Toutes autres professions..... 1/20^e id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1909) :

Agents d'affaires.....	150 fr.
Avocats ou défenseurs.....	450
Commissaires-priseurs.....	150
Huissiers.....	150
Médecins.....	150
Notaires.....	450

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	0 60	Mètre pour tapissiers.....	0 25
Décimètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décimètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-Décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 20
Litre.....	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.....	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00	Balances à bras égaux, de précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 décembre 1895, 7 décembre 1901, 26 novembre 1903 et décret du 21 janvier 1904, arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre 1907)

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

Désignation des licences.

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs aubergistes et toutes autres personnes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2.250 »
Débitant de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale dans la ville de Papeete.....	375 »
Formule de licence.....	3 75

Les débits de boissons à Papeete sont concédés par adjudication dans les conditions déterminées par l'arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre suivant.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçu sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903 et 23 décembre 1904).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 3 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 1 fr. 20

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 048 par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de. 3 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

Entrepôt réel.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt fictif.

3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l' Arsenal de Farenute (pour marchandises encombrantes): (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901 et 26 novembre 1903

3/4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903):

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903)

3/4 p. 0/0 ad valorem.

Droits sanitaires (arrêtés des 22 décembre 1897 et 27 juin 1905):

Les droits sanitaires sont :

- Droit de reconnaissance à l'arrivée ;
- Droits de station, payables par les navires soumis à l'isolement ;
- Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets ;
- Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

- 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;
- 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;
- 3° Les bâtiments allant faire des essais en mer ;
- 4° Les courriers à vapeur subventionnés ;
- 5° Les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie et venant de l'extérieur.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, 23 décembre 1901 et 26 novembre 1903 et 5 décembre 1908) :

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux	150 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

Droit de quai à Fare-Ute (arrêtés des 3 octobre 1871, 22 décembre 1897, 26 novembre 1903 et 27 juin 1905) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 15 par jour et par tonneau ;

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 15 fr. par jour ;
Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 15 par jour.

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce et pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêtés des 23 août 1878, 26 novembre 1903 et 26 juin 1905) :

0 fr. 375 par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. 50 par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée et pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (Arrêtés des 16 février 1881, 26 novembre 1903 et 27 juin 1905).

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	7 fr. 50 par jour.
»	101 à 300 » ...	11 25 »
»	301 à 500 » ...	15 » »
»	501 et au-dessus.....	22 50 »

Exemption pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Eau distribuée aux alignées des quais (arrêté du 23 décembre 1904) :

Par tonne. 3^t »

Sont exemptés de cette taxe :

- 1° Les navires de guerre français et étrangers ;
- 2° Les navires du Service Local ;
- 3° Les navires français venant de l'extérieur ;
- 4° Les navires subventionnés pour les Services postaux.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899 et 13 juin 1906).

Le tonneau..... 60^f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903).

Les 4,000 kilogr..... 40^f »

Régie de l'opium (décrets des 41 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899).

Pilotage.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

- | | | |
|--|-------|---|
| 1 ^o Des récifs extérieurs aux rades intérieures..... | 2 fr. | } par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire. |
| 2 ^o Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.. | 1 fr. | |
| 3 ^o De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... | 1 fr. | |

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 20 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 23 décembre 1904).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

- 1^o Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;
- 2^o Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles-minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier 1876, 22 août 1876 et 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885 et 26 décembre 1898).

(Même observation que ci-dessus.)

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

à Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. de droit fixe :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 49 décembre 1896 et 9 septembre 1902) :

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares ;

5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ;

10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares ;

20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Délivrance des titres de propriété.

MARQUISES

(Arrêtés du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10^f »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)
Pour chaque titre..... 5^f

Concessions d'eau.

MARQUISES.

(Arrêté du 10 mars 1902.)

Par robinet de jauge et par an..... 60^f »

ILES-SOUS-LE-VENT (HUAHINE)

(Arrêté du 17 juin 1907.)

Par robinet de jauge et par an..... 12^f »

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau..... 0^f 15

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décision du 24 novembre 1905.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur.....	0 32
Par plaque tournante et par jour.....	0 20
Par wagonnet et par jour.....	1 »

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 3,000 francs au titre du Budget Colonial, Chapitre 33, Exercice 1910.

(Du 14 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité;

Vu la dépêche ministérielle n° 6, du 19 avril 1907, relative à la transformation de l'Hôpital militaire de Papeete en Hôpital civil et assurant à cet établissement, pour l'exercice 1910, une subvention de 8.000 francs au compte du Service Colonial;

Vu les prévisions inscrites au Budget colonial de l'exercice 1910, chapitre 33 "Contribution de l'Etat aux dépenses des Services hospitaliers dans certaines colonies";

Vu la dépêche ministérielle n° 31, du 11 octobre 1910, portant de 8.000 à 22.000 francs la subvention allouée à l'Hôpital civil de Papeete pour l'année 1910;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits, au titre de l'exercice 1910;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires la marche régulière du service en attendant la notification de l'ordonnance directe de délégation;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre du chapitre 33, "Contribution de l'Etat aux dépenses des services hospitaliers dans certaines colonies", § 1^{er} Tahiti, du Budget Colonial, Exercice 1910, un crédit provisoire de trois mille francs.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1910.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur.

R. DE BOURNAZEL.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décisions du Gouverneur en date du 15 décembre 1910:

M. Berteaud (Armand), interprète de 2^e classe, détaché au Cabinet du Gouverneur, a été appelé à continuer ses services aux Tuamotu.

Il y remplira les fonctions d'huissier et de greffier-notaire.

M. Gallien, Commis du Service de l'Intérieur, a été chargé

des Services administratifs de la Marine, en remplacement de M. Montaut, sous-chef de bureau, relevé, sur sa demande, de ces fonctions.

Par décision du Gouverneur en date du 21 décembre 1910, la démission de ses fonctions de commissaire-priseur offerte par M. Redeuilh (Pedro) a été acceptée à compter du 1^{er} janvier 1911.

M. Drollet (Louis) a été nommé commissaire-priseur pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur en date du 21 décembre 1910, ont été désignés pour faire partie de la Commission chargée de procéder à la révision des matrices qui doivent servir à l'établissement des rôles pour l'année 1911, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1881:

MM. A.-M. Poroi, conseiller privé, *Président*;

G. Vincent, conseiller privé;

P. Hérault, commerçant;

E. Laguesse, id.

G. Lagarde, Chef du Service des Contributions;

M. Redeuilh, chargé de l'impôt direct, remplira les fonctions de secrétaire.

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

Liste des décisions des Conseils de district homologuées par la Haute-Cour tahitienne à son audience du 7 décembre 1910.

Nanai raa o te mau faataa raa a te mau Apoo raa mataeinaa tei haamana hia e te Haava raa rahi tahiti i te tairuru raa i te 7 no titema 1910.

Numéros d'enregistrement au greffe.	Noms des parties	Objet.
4010	Teatusahaa a Maiti contre Tukua a Tuhiragi	Tuakttakepo
4011	Fakahotu a Patea contre Ruatofatonga	Fafarua
4012	Faukura a Mahagafunau contre Tuhurt a Moketa et consorts	Tefakagihoroga
4013	Damo Havaiki a Puraga contre Mahel a Teto et consorts	Ovao
4014	Faukura a Mehaga contre Tatala a Tinanano	Ohura (partie)
4015	Teta a Tokehu contre Pou et Hlgoariki	Tohoa
4016	Tematagi a Tuahu contre Tu a Tekautaki et consorts	Teturel e Torena
4017	Motoka a Taomihau contre Mapuhia et consorts	Oteke
4018	Temagi a Tuaha contre Tu a Tekautoki	Omoho i mari
4019	Temagi a Tuaha contre Tinomano et consorts	Tihi e Teupu

Justice de paix de Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 31 décembre 1910, à 8 heures du matin.

Tiripuna faachau parau no Taravao

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 31 no titema 1910, i te hora 8, i te poipoio, e tairuru ai i te Tiripuna faachau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea**Tiripuna faaehau parau no Moorea**

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 31 décembre 1910, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 31 no titema 1910, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Papetoai (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE**COMMUNICATIONS DIVERSES****INSTRUCTION PUBLIQUE.****Concours pour l'obtention d'une bourse dans les établissements d'enseignement secondaire de la Métropole.**

Un concours pour l'obtention d'une bourse dans les Établissements d'enseignement secondaire de la Métropole aura lieu à Papeete le lundi, 6 mars 1911, à 8 heures du matin

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 20 février, dans les bureaux du Chef du Service de l'Intérieur et joindre à leur demande d'inscription : 1° l'acte de naissance de l'enfant ; 2° un certificat du chef de l'établissement où il a fait ses études ; ce certificat donnera le relevé sommaire des notes obtenues par l'élève pour la conduite et le travail depuis la rentrée des classes et pendant l'année scolaire précédente, la liste de ses places de composition, avec indication de sa classe et du nombre des élèves de sa division, la liste de ses prix et accessits ; 3° une déclaration du père de famille faisant connaître sa profession, les prénoms, âge, sexe et profession de chacun de ses enfants vivants, le montant de ses ressources annuelles et celui de ses contributions ; ladite déclaration, qui doit être signée du postulant et certifiée exacte par le maire de la commune, indiquera, en outre, si des bourses, remises ou dégrèvements ont déjà été accordés précédemment au candidat ou à ses frères ou sœurs.

Les candidats sont distribués en séries, suivant leur âge, chaque série correspondant à une classe. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

L'examen aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 31 mai 1902, suivant les indications ci-après :

1^{re} série. — Candidats nés après le 1^{er} janvier 1899.*Epreuves écrites.*

- 1° Une dictée française suivie de questions sur le texte ;
- 2° Une composition française ou sur une des matières du cours.

Epreuves orales.

- 1° Lecture et explication d'un texte français.
 - 2° Interrogations sur les sciences ;
 - 3° Interrogations sur l'histoire et la géographie.
- (programme du cours moyen de l'enseignement primaire ou des classes élémentaires des lycées.)

2^e série. — Candidats nés après le 1^{er} janvier 1898.*Epreuves écrites.*

- 1° une dictée française suivie de questions sur le texte ;
- 2° une composition française ou sur une des matières du cours.

Epreuves orales.

- Division A. — 1° Explication française ;
2° Explication latine ;
3° Interrogations sur les sciences ;
4° id. sur l'histoire et la géographie ;
5° id. sur une langue étrangère ;
- Division B. — 1° Explication française ;
2° Deux interrogations sur les sciences ;
3° Interrogations sur l'histoire et la géographie ;
4° id. sur une langue étrangère.
- (programme de la classe de sixième.)

3^e série. — Candidats nés après le 1^{er} janvier 1897.*Epreuves écrites.*

- Division A. — 1° une composition française ou sur une matière du cours ;
2° une version latine.
- Division B. — 1° une composition française ou sur une matière du cours ;
2° un exercice écrit de langues vivantes.

Epreuves orales.

Mêmes épreuves et divisions qu'en 2^e série.
(programme de la classe de cinquième.)

4^e série. — Candidats nés après le 1^{er} janvier 1895.

Mêmes épreuves et divisions qu'en 3^e série.
(programme de la classe de quatrième.)

5^e série. — Candidats nés après le 1^{er} janvier 1894.*Epreuves écrites.*

Mêmes épreuves et divisions qu'en 3^e série.

Epreuves orales.

- Division A. — 1° Explication française ;
2° Explication latine ou grecque ;
3° Interrogations sur les sciences ;
4° id. sur l'histoire et la géographie ;
5° id. sur une langue étrangère.
- Division B. — 1° Explication française ;
2° Deux interrogations sur les sciences ;
3° Interrogations sur l'histoire et la géographie ;
4° Interrogations sur une langue étrangère.
- (programme de la classe de troisième.)

6^e série. — Candidats nés après le 1^{er} janvier 1893.

SECTION A.

Epreuves écrites.

- 1° une composition française ;
- 2° une version latine ou grecque.

Epreuves orales.

- 1° Explication française ;
- 2° id. latine ;
- 3° id. grecque ;
- 4° Interrogations sur les sciences ;
- 5° id. sur l'histoire et la géographie ;
- 6° id. sur les langues vivantes,

SECTION B.

Epreuves écrites.

- 1° une composition de langues vivantes;
- 2° une version latine.

Epreuves orales.

- 1° explication française;
- 2° id. latine;
- 3° Interrogations sur les sciences;
- 4° id. sur l'histoire et la géographie;
- 5° Explications et interrogations sur 2 langues étrangères.

SECTION C.

Epreuves écrites.

- 1° Une composition de sciences;
- 2° une version latine;

Epreuves orales.

- 1° explication française;
- 2° id. latine;
- 3° deux interrogations sur les sciences;
- 4° interrogations sur l'histoire et la géographie;
- 5° id. sur une langue étrangère.

SECTION D.

Epreuves écrites.

- 1° une composition de sciences;
- 2° id. de langues vivantes;

Epreuves orales.

- 1° Explication française;
- 2° Deux interrogations sur les sciences;
- 3° Interrogations sur l'histoire et la géographie;
- 4° Explications et interrogations sur deux langues étrangères.
(programme de la classe de seconde.)

La nullité d'une épreuve peut entraîner l'ajournement.

Les épreuves de langues vivantes, à l'examen écrit et à l'examen oral, porte sur l'anglais, l'allemand, l'italien ou l'espagnol; l'usage du lexique est autorisé dans les épreuves écrites.

L'admissibilité des candidats ne confère aucun droit absolu. Toutes les demandes sont soumises à une commission centrale, siégeant au Ministère, qui les classe par ordre de mérite, d'après l'ensemble des titres produits à l'appui.

Cette commission tient compte aux candidats des deux premières séries de la production du certificat d'études primaires.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-muru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoc ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. Millaud ra, peretiteni fauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

ouverte au profit des victimes des inondations
de FRANCE et de PARIS.

26° PUBLICATION.

Ile Rimatara

Heimetaura v. a Temeava.....	10 »
Maireraura a Tehio.....	1 »
Mauriahura a Tamarino.....	5 »
Puaitera a Nanaia.....	1 »
Tehoaraau a Teraiteuru.....	1 »
Marceline a Lenoir.....	1 »
Taramo a Tamarino.....	1 »
Tairiata a Nanaia.....	2 »
Simon Lenoir.....	1 »
Chevallier Augustin.....	1 »
Maono a Iotua.....	5 »
Iriti a Tematahotoa.....	5 »
Hatua a Tematahotoa.....	1 »
Lenoir Tumoe.....	5 »
Nariiorono a Tehio.....	5 »

45 »

Report des publications précédentes... 21.657 30

Total..... 21.702 30

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes possédant les aptitudes nécessaires à l'enseignement et qui pourraient avoir le désir d'entrer dans le cadre de l'instruction publique, qu'il existe, en ce moment, à l'île Uauka (Marquises), un emploi vacant d'instituteur chargé de l'Etat civil.

Les candidats à cet emploi devront adresser leurs demandes au Service de l'Intérieur (Bureau de l'Instruction publique).

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mata-einaa e mai te au i te faaue raa mana no te 15 no Tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau

uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tae noa'itu i te 15 no Tenuare no te matahiti i mauri māi, o te taimē hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua iti'e aore ra ua hurue te rahi raa o te mau uri, mai te mea ra e taua rahi raa tabito ra aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1910.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titau hia atu nei te feia hoo taoa e te mau taata atoa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru, o tei opua i te faaore i ta ratou ra hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira i te piha toroa o te paeau titau raa moni, hou te 1 no tenuare 1910.

O tei ore i haapao mai i teie nei faaite raa ra, e vai a ia to ratou mau loa i roto i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel et de la prestation rurale et urbaine seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions, du 26 décembre 1910 au 6 janvier 1911 inclus.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme Chef de poste ou du Président du Conseil de district.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi e ei te 31 no titema, i te mau matahiti atoa, e ore ai te mau o taua mau parau faatia raa ra.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, maite mea e te au ra e papai ia ratou i te hoe ani raa, i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, rastira tuhā, e aore ra to te peretiteni no te Apooraa mataeinaa iho.

EMPRUNT

Neuvième tirage. — 15 décembre 1910.

Liste des numéros des obligations sorties :

2, 5, 7, 52, 60, 69, 74, 102, 115, 136, 167, 180, 183, 190, 203, 263, 276, 281, 284, 296, 301, 323, 327, 328, 336, 349, 364, 377, 383, 387, 395, 398, 406, 411, 415, 423, 426, 440, 448, 450, 464, 486, 496, 522, 531, 552, 556, 571, 591, 622, 627, 658, 675, 679, 681, 697, 698, 719, 730, 733, 751, 761, 777, 779, 801, 814, 818, 820, 892, 905, 911, 921, 929, 939, 957, 977, 1008, 1044, 1049, 1060, 1087, 1089, 1093, 1102, 1111, 1115, 1133, 1161, 1163, 1171, 1174, 1189, 1210, 1214, 1219, 1237, 1241, 1252, 1258, 1261, 1264, 1268, 1273, 1286, 1287, 1305, 1321, 1322, 1327, 1332, 1347, 1359, 1367, 1385, 1386, 1397, 1410, 1426, 1430, 1467, 1488, 1520, 1543, 1544, 1546, 1560, 1565, 1568, 1578, 1579, 1584, 1618, 1619, 1637, 1640, 1641, 1642, 1651, 1673, 1675, 1685, 1689, 1692, 1719, 1724, 1748.

Ces obligations sont remboursables un mois après la sortie des numéros; à compter de ce jour, les intérêts attachés auxdites obligations cessent de plein droit.

ANNONCES

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE - EXPERT - AGENT D'AFFAIRES

RUE DE SAINTE-AMÉLIE

Papeete

A VENDRE OU A LOUER

Propriété de M^{me} V^{ve} BUILLARD, coins des rues Bougainville et de Rivoli et constructions y édifiées.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 30 décembre 1910.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.

Agents,

Quai du Commerce

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE NOVEMBRE 1910.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
3 novembre	Navua (courrier de N ^{lle} -Zélande)	2.930	75	Auckland	Marchandises diverses.	220.148 »
3 —	Cholita	306	31	Makatea	Sur lest.	»
4 —	Rereamanu	14	8	Matahiva	Coprah..... 7.500 k.	1.875 »
5 —	Teaueripo	11	6	Tikahau	Coprah..... 5.000 k.	1.250 »
5 —	Heitara	7	2	id.	Coprah..... 3.000 k.	750 »
7 —	Papeete	107	14	Anaa	Coprah..... 75.000 k. Nacres..... 18.910 k. Porcs sur pieds.... 10 Fungus..... 17 k.	37.827 »
10 —	Cholita	306	9	Makatea	Sur lest.	»
11 —	Tiare Apetahi	24	4	Iles-sous-le-Vent	Sur lest.	»
12 —	Rautini	8	1	Tuamotu	Coprah..... 4.000 k. Porcs sur pieds.... 7	1.350 »
14 —	Suzanne	24	2	Mataiva	Coprah..... 19.000 k.	4.750 »
18 —	Anapoto	38	12	Rurutu	Coprah..... 11.400 k. Café..... 1.200 k. Pia..... 600 k. Fungus..... 300 k. Marchandises diverses.	5.820 »
18 —	Cholita	306	10	Makatea	Sur lest.	»
19 —	Oromana	72	24	Anaa	Coprah..... 52.000 k. Nacres..... 19.981 k.	32.981 »
22 —	L'Hermite	1.946	»	Dunkerque	Marchandises diverses.	110.281 »
23 —	Papeete	107	8	Flint	Coprah..... 63.364 k. Porc sur pieds.. 1 Chiens..... 3	11.446 »
24 —	Tiare Apetahi	24	5	Iles-sous-le-Vent	Porcs sur pieds.... 23 Marchandises diverses.	3.180 »
25 —	France Australe	70	30	Niau	Coprah..... 30.000 k. Nacres..... 48.174 k.	55.674 »
26 —	Maitai	3.393	11	Wellington	Marchandises diverses.	28.030 »
28 —	Cholita	306	19	Makatea	Sur lest.	»
28 —	Noël	15	11	Rangiroa	Coprah..... 14.000 k.	3.500 »
28 —	Rangiroa	12	9	id.	Coprah..... 6.000 k. Porcs sur pieds.. 9 Volailles..... 24	1.900 »
28 —	Aorangi	4.268	82	San Francisco	Marchandises diverses.	41.203 »
29 —	Tearia	78	19	Tuamotu	Nacres..... 21.728 k. Coprah..... 62.000 k. Porcs sur pieds.... 5	37.408 »

599.373 »

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES SORTIS						
3 novembre	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	15	San Francisco	Coprah..... 185.641 k. Vanille..... 22.793 k. Cocos secs..... 15.910 Fruits frais.	202.072 »
3 —	Manureva	52	17	Rurutu	Sur lest.	»
3 —	Noël	15	5	Rairoa	Marchandises diverses.....	3.833 »
5 —	Navua (courrier de Nlle-Zélande)	2.930	76	Auckland	Vanille..... 1.391 k. Nacres..... 35.445 k. Coton..... 1.415 k. Biches de mer... 1.581 k. Fungus..... 760 k. Marchandises diverses.	149.761 »
5 —	Tiare Apetahi	24	»	Iles-sous-le-Vent	Marchandises diverses.....	25.931 »
5 —	Cholita	306	17	Makatea	id.	19.718 »
7 —	Toerau	44	41	Rurutu	id.	8.634 »
7 —	Atupii	17	1	Iles-sous-le-Vent	id.	13.568 »
7 —	Areva	12	12	Rairoa	id.	2.561 »
8 —	Rereamanu	12	8	Tikehau	id.	1.598 »
8 —	Tevairuarai	14	3	Kaukura	id.	1.125 »
8 —	Suzanne	24	1	Makatea	id.	7.684 »
9 —	Teaueripo	11	2	Tikehau	id.	3.269 »
9 —	Heitara	7	4	id.	id.	145 »
11 —	S. N. Castle	464	»	San Francisco	Coprah..... 60.824 k.	24.330 »
12 —	Tiare Apetahi	24	9	Raiatea	Marchandises diverses	29.881 »
14 —	Papeete	107	12	Flint	id.	6.069 »
14 —	Hinano	99	»	Tuamotu	id.	32.041 »
21 —	Cholita	306	6	Makatea	id.	8.900 »
26 —	Tiare Apetahi	24	4	Iles-sous-le-Vent	id.	9.574 »
27 —	Maitai	3.393	18	San Francisco	Coprah..... 187.123 k. Vanille..... 3.160 k.	82.765 »
28 —	Aorangi	4.268	82	Wellington	Nacres..... 89.283 k. Marchandises diverses.	136.914 »
29 —	Cholita	306	11	Makatea	Marchandises diverses.	8.558 »
30 —	Anapoto	38	10	Rimatara et Rurutu	id.	4.147 »
						783.078 »

Extrait des Registres de l'Etat civil de la Commune de Papeete

Mois d'Octobre 1910

1° NAISSANCES

NOMS ET PRÉNOMS	DATE	SEXE	LIEU DE NAISSANCE	OBSERVATIONS
Manuel, Suzanne, Elya	3 octobre	féminin	Papeete	
Poroi Théodore, Tau.	1 ^{er} id.	masculin	id.	
Yeong-a-Tin, Tehauaira	3 id.	féminin	id.	
Pataritari Tevahinetupuraatuaiforo.	5 id.	id.	id.	
Tahu Anna	15 id.	id.	id.	
Natua Raymond, Fârua	17 id.	masculin	id.	
Ritiria, Teuiraouturoa	20 id.	féminin	id.	
Mairaki Vahinetua	20 id.	id.	id.	
Richmond Frank, Hitiatua	22 id.	masculin	id.	
Tumahaj Arthur, Georges, Tinorua	22 id.	id.	id.	
Tuheiaiva Urarii	27 id.	féminin	id.	
Julien Marie, Frumence, Leone	27 id.	id.	id.	
Bunkley Hamilton, Bruce	27 id.	masculin	id.	

2° DÉCÈS

NOM DU DÉCÉDÉ	AGE	ETAT CIVIL Epoux de... Veuf de... ou Célibataire	DATE DU DÉCÈS	DISTRICT	OBSERVATIONS
Tepava Célestine, Temarama, Maro	32 ans	époux de Jacques Henry Wil-	2 octobre	Papeete	
Tehinu Faarahia	19 id.	célibataire	11 id.	id.	
Douglas Bell, John, Henry.	43 id.	époux de Lillan, Sydney,	14 id.	id.	
Lai Kiou n° 1663.	15 id.	Johnston.	17 id.	id.	
Teriifaatau a Teriifaatau.	57 id.	célibataire	26 id.	id.	
Huitoofa Edouard, Tuarueiteraihoarii- mauruaitera.	2 ans	»	30 id.	id.	

3° MARIAGES

NOM DE L'ÉPOUX	NOM DE L'ÉPOUSE	DATES	DISTRICT	OBSERVATIONS
NÉANT.				

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE DÉPART	SAN FRANCISCO ARRIVÉE	NEW-YORK ARRIVÉE	PARIS ARRIVÉE APPROXIMATIVE	PARIS DERNIER DÉPART	NEW-YORK ARRIVÉE	SAN FRANCISCO DÉPART	PAPEETE ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	Vendredi 9 décemb. 1910	Samedi 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1911	20 janvier 1911	28 janvier 1911	2 février 1911	14 fév.
13 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	19 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	28 août	2 septembre	11 septembre	28 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1912				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journellement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à SAN FRANCISCO jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE DÉPART	SAN FRANCISCO ARRIVÉE	NEW-YORK Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS ARRIVÉE APPROXIMATIVE	PARIS DERNIER DÉPART	NEW-YORK ARRIVÉE	SAN FRANCISCO DÉPART	PAPEETE ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	Vendredi 9 décemb. 1910	Samedi 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décembre	20 décemb.	28 décemb.	6 janv. 1911	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
13 janvier 1911	25 janvier 1911	2 février 1911	10 février	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	26 mai	2 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	14 septembre	22 septemb.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octobre
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octob.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 ^{er} décemb.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912				

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois d'Octobre 1910 au mois de Juillet 1911

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	
Sydney : vapeurs correspondants. <i>Départ.</i>	Samedi..	1910 Octob. 15	..	1910 Nov. 12	..	1910 Déc. 10	..	1911 Janv. 7	..	1911 Fév. 4	..	1911 Mars 4	..	1911 Avril 1	..	1911 Mai 29	..	1911 Mai 27	..	1911 Juin 24	..	1911 Juillet 22	..	
Wellington — <i>Arrivée.</i>	Mercredi.	19	..	16	..	14	..	11	..	8	..	8	..	5	..	3	..	31	..	28	..	26	..	
Wellington..... <i>Départ.</i>	Mercredi.	1910 Octob. 19	..	1910 Nov. 16	..	1910 Déc. 14	..	1911 Janv. 11	..	1911 Fév. 8	..	1911 Mars 8	..	1911 Avril 5	..	1911 Mai 3	..	1911 Mai 31	..	1911 Juin 28	..	1911 Juillet 26	..	
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Vendredi.	21	..	18	..	16	..	13	..	10	..	10	..	7	..	5	..	2	..	30	..	28	..	
— <i>Départ.</i>	Samedi..	22	..	19	..	17	..	14	..	11	..	11	..	8	..	6	..	3	..	1	..	29	..	
Auckland..... <i>Départ.</i>	Mardi..	..	1910 Octob. 25	..	1910 Nov. 22	..	1910 Déc. 20	..	1911 Janv. 17	..	1911 Fév. 14	..	1911 Mars 14	..	1911 Avril 11	..	1911 Mai 9	6
* Rarotonga.....	Jeu.	27	..	24	..	22	..	19	..	16	..	16	..	13	..	11	..	8	..	6	..	3	..	
* Rarotonga.....	Lundi..	..	1910 Nov. 31	..	23	..	23	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	
* Raiatea.....	Mercredi.	..	2	..	30	..	28	..	25	..	22	..	22	..	19	..	17	..	14	..	12	
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Samedi..	29	..	26	..	24	..	21	..	18	..	18	..	15	..	13	..	10	..	8	..	5	..	
— <i>Départ.</i>	Dimanche	30	..	27	..	25	..	22	..	19	..	19	..	16	..	14	..	11	..	9	..	6	..	
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Jeu.	3	..	1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	
San Francisco... <i>Arrivée.</i>	Vendredi.	1910 Nov. 11	..	1910 Déc. 9	..	1911 Janv. 6	..	1911 Fév. 3	..	1911 Mars 3	..	31	..	28	..	26	..	23	..	21	..	18	..	

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE
San Francisco... <i>Départ.</i>	Mercredi.	1910 Nov. 16	..	1910 Déc. 14	..	1911 Janv. 11	..	1911 Fév. 8	..	1911 Mars 8	..	1911 Avril 5	..	1911 Mai 3	..	1911 Mai 31	..	1911 Juin 28	..	1911 Juillet 26	..	1911 Août 23	..
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Lundi..	28	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..	7	..	4	..
— <i>Départ.</i>	Mardi..	29	..	27	..	24	..	21	..	21	..	18	..	16	..	13	..	11	..	8	..	5	..
* Papeete..... <i>Départ.</i>	Vendredi.	..	1910 Nov. 4	..	1910 Déc. 2	..	1910 Déc. 30	..	1911 Janv. 27	..	1911 Fév. 24	..	1911 Mars 24	..	1911 Avril 21	..	1911 Mai 19	..	1911 Juin 16	..	1911 Juillet 14
* Raiatea..... <i>Départ.</i>	Samedi..	..	5	..	3	..	31	..	28	..	25	..	25	..	22	..	20	..	17	..	15
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Jeu.	1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..	10	..	7	..
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Mercredi.	..	11	..	7	..	1911 Janv. 4	..	1911 Fév. 1	..	1911 Mars 1	..	29	..	26	..	24	..	21	..	19
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Jeu.	17	..	15	..	12	..	9	..	9	..	6	..	4	..	1	..	29	..	27
Wellington..... <i>Arrivée.</i>	Jeu.	8	..	5	..	2	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	20	..	17	..	14	..
Transfert pour Sydney..... <i>Départ.</i>	Vendredi.	..	1910 Déc. 9	..	1911 Janv. 6	..	1911 Fév. 3	..	1911 Mars 3	..	1911 Mars 31	..	1911 Avril 28	..	1911 Mai 26	..	1911 Juin 23	..	1911 Juillet 21	..	1911 Août 18	..	1911 Sept. 15
— <i>Arrivée.</i>	Mardi..	13	..	10	..	7	..	7	..	4	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	19	..

* Date de la localité (un jour de retard sur celle d'Australie). — + Vapeur des îles intermédiaires : Talune ou autre vapeur.
 § Voyage facultatif pouvant être supprimé sans avis spécial.
 Les vapeurs desservant les îles intermédiaires toucheront fréquemment à Aitutaki et Mangaia et un peu moins fréquemment à Huahine, Mauke et Atiu.